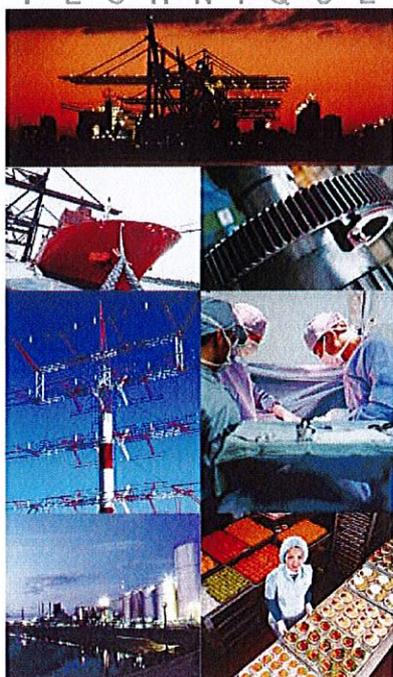


D I A G N O S T I C
A S S I S T A N C E
T E C H N I Q U E



Grand Port Maritime de Dunkerque
DEPARTEMENT ACCES NAUTIQUES ET
INFRASTRUCTURES
BP 46.534
59386 DUNKERQUE CEDEX 1

À l'attention de Mr ROBYN

Remis contre accusé de réception

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES
IMMEUBLES BATIS**

**LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE
DE LA SANTE PUBLIQUE**

Code prestation : BA0037

BATIMENT 3130HAN4145

Lieu d'intervention : MGF Port Ouest

Date d'intervention : 8/02/2013

N° D'AFFAIRE : 13 122 546
RAPPORT ETABLI LE : 12/02/2031



AGENCE de DUNKERQUE

CETE APAVE NORD-OUESTAgence de DUNKERQUE
SIRET 419671425 ...

MGF PORT OUEST DUNKERQUE

8/02/2013

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET
PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS****LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

« BA0037 »

Intervenant :
P.Vandecasteele**Accompagné par :**
Mme Lecerf**Signature :****Ce rapport comprend 11 pages.**
Il est remis contre accusé de réception.**Avertissement : Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité**

SOMMAIRE

1. SYNTHESE DES RESULTATS	3
1.1. Conclusions	3
1.2 Synthèse du repérage	3
1.3 Investigations complémentaires à réaliser	5
1.4 Préconisations	5
2. GENERALITES	6
2.1. Objectif de la prestation	6
2.2. Références réglementaires	6
2.3. Analyse des échantillons	6
2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation	6
2.5. Rapport(s) précédent(s)	6
2.6. Durée de validité du rapport	6
3. DESCRIPTION DU OU DES IMMEUBLES BATIS	7
3.1. Propriétaire du ou des immeubles bâtis	7
3.2. Périmètre de la prestation	7
4. SCHEMA DE LOCALISATION	8
5. CERTIFICAT DE COMPETENCE	9
6. ATTESTATION D'ASSURANCE	10

1. SYNTHESE DES RESULTATS

1.1. Conclusions

➤ **Nous n'avons pas recensé de matériaux et produits contenant de l'amiante** selon les programmes de repérage définis dans l'annexe 13.9 et les articles R 1334-20 et R 1334-21 du code de la santé publique **dans les parties rendues accessibles au jour de notre visite**

1.2 Synthèse du repérage

a) MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE: SO

b) MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE: SO

c) **MATERIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B NE CONTENANT PAS D'AMIANTE**

Bungalow constitué de panneaux composite à base de plaques métalliques et de mousse polyuréthane.

LOCALISATION BATIMENT(S), ETAGE(S), LOCAUX OU ZONES HOMOGENES	MATERIAUX ET PRODUITS	VISUEL N° : ANALYSE N° : MARQUAGE DOCUMENT
MURS	PANNEAUX COMPOSITE METALLIQUE	V
PLAFOND	PANNEAUX COMPOSITE METALLIQUE	V
SOLS	PANNEAUX COMPOSITE ET RETEMENT DE SOL PVC	V
MENUISERIES	PVC OU METAL	V

Extrait du descriptif fabricant :

Parois

Description	panneaux sandwich
Isolant	mousse rigide de polyuréthane
Epaisseur	40 mm
Couverture	ondes grecques
Couleur	RAL 9002 (gris)

Toiture

Description	panneaux sandwich
Isolant	mousse rigide de polyuréthane
Epaisseur	30+40 mm
Couleur	RAL 9002 (gris)

Plancher

Structure	panneaux d'aggloméré hydrofuge
Epaisseur	18 mm
Revêtement	PVC

Hors programmes de repérage selon les listes A et B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, nous avons également identifié visuellement la présence de produits ou matériaux qui, à notre connaissance, sont reconnus comme pouvant contenir de l'amiante : SO

1.3 Investigations complémentaires à réaliser

SO

1.4 Préconisations

Le présent document constitue un élément important du dossier technique amiante qui doit être mis à jour et tenu à la disposition :

- des occupants de l'immeuble, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail

et communiqué :

- aux opérateurs de repérage amiante pour les diagnostics avant démolition totale ou partielle.
- toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti
- aux personnes mentionnées à l'article 1334-29-5, paragraphe 2, 2^{ème} alinéa.

Toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant, doit être avertie de la présence d'amiante.

L'opération de repérage devra être étendue aux locaux fermés ou non visités.

Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le cadre du code du travail. Elles comprennent notamment l'obligation d'élaborer une analyse de risque et un mode opératoire pour éviter toute action pouvant libérer des fibres dans l'air (ponçage, frottement, perçage, découpage...).

Nous vous conseillons de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé pour concevoir le projet de suppression de l'amiante et à une entreprise spécialisée pour réaliser les investigations approfondies avec sondages destructifs et les travaux de démolition conformément aux recommandations de la CNAMTS, des CARSAT – CRAM – CGSS, des guides de l'INRS et de l'OPPBTP, et des directives de l'inspection du travail.

2. GENERALITES

2.1. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

2.2. Références réglementaires

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, article R 1334-20 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

2.3. Analyse des échantillons

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Nom et Adresse du laboratoire : EUROFINIS

2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

Le présent document concerne des matériaux ou produits visibles et accessibles conformément au code de la santé publique. Il n'exclut pas la présence d'amiante dans d'autres parties d'ouvrage pour laquelle un repérage complémentaire doit être réalisé en cas de travaux ou de démolition.

2.5. Rapport(s) précédent(s)

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont : SO

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants : NEANT

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes : NEANT

2.6. Durée de validité du rapport

Sous réserve que les conditions d'exploitation n'influent pas sur les critères d'évaluation de l'état de conservation, la durée de validité du présent rapport est limitée à 3 ans.

3. DESCRIPTION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Ensemble de bungalow standard assemblé pour constituer une zone de bureau.

3.1. Propriétaire du ou des immeubles bâtis

Nom ou raison sociale : GPMD

3.2. Périmètre de la prestation

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant Apave a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

a) Liste des locaux visités Ensemble des locaux

Le donneur d'ordre nous a communiqué les documents et informations suivants : NEANT

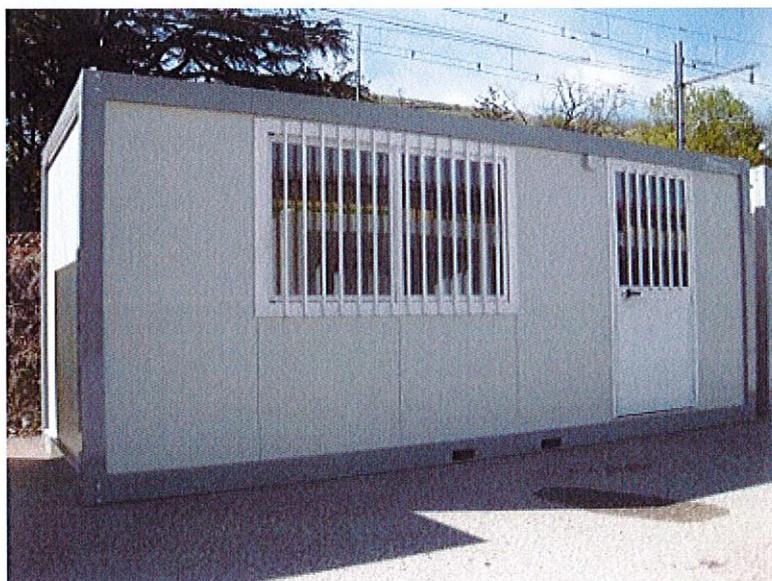
- La liste des immeubles bâtis concernés :
- Fonction principale du bâtiment
- Le périmètre de repérage :.
- Les plans des immeubles : «NEANT
- La date de délivrance du permis de construire ou années de construction et de réhabilitation : 2000
- Toute information pouvant faciliter le repérage : NEANT

En cas d'omissions ou d'imprécisions dans les informations fournies à l'opérateur, des investigations complémentaires pourraient s'avérer nécessaires ultérieurement.

b) Liste des locaux non visités, des parties d'immeuble non accessibles SO

4. SCHEMA DE LOCALISATION

Ensemble de bungalow standard



DAM K 161-1 – 01/2013

BAW040 – IE08 – 01/2013 / modèle NO

5. CERTIFICAT DE COMPETENCE



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°A/12-466r1

Apave Certification certifie que :

Monsieur VANDECASTEELE Paul

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-08 (du 01/02/12)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 et à l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER - AMIANTE

Émis le :

7 décembre 2012

Ce certificat est valable jusqu'au :

6 décembre 2017

Directeur d'Apave Certification



JM VIGNET



6. ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat RC n° 5271124804 1/2



AXA France IARD
DIRECTION ENTREPRISES
Production R.C. – Grandes Comptes
Téléphone 01.67.65.07.90

ATTESTATION

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313, Terrasse de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex, agissant en qualité d'apôtre en coassurance à 60% avec GENERALI, atteste par la présente que l'assuré :

APAVE
191 rue Vaugirard
75015 PARIS

Agissant tant pour son compte que pour celui de CETE APAVE NORD OUEST SA et Apave Belgium ASBL (en garantie DIC/DIL).

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés dans le cadre de l'exercice de sa profession, par le contrat n° 5271124804, souscrit auprès de notre Société, pour les activités et les montants de garanties suivants :

Activités assurées

Prestations techniques (y compris maintenance) et intellectuelles pour la maîtrise des risques humains, techniques et environnementaux, articulées autour des principaux métiers suivants :

- inspection et vérification des installations techniques, équipements et process
- bâtiment et génie civil
- essais, mesures et métrologie
- conseils
- formation
- certification, contrôle, qualification et homologation

y compris vente de produits dans le cadre de ces activités, à destination de tous les secteurs d'activité.

A l'exclusion :

- des missions de Contrôle Technique relevant de la loi Spinetta visées à l'article L 111.3 du Code de la construction et de l'habitation
- des travaux de désamiantage (enlèvement de l'amiante friable et non friable)
- des activités de classification et certification de navires et unités offshore.

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.